

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Extrait de l'ARRETE relatif à l'OUVERTURE et à la CLÔTURE de la CHASSE pour la campagne 2011-2012 dans le département du Puy-de-Dôme

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit : **11 septembre 2011 à 8 heures au 29 février 2012 au soir**. La chasse ne peut s'exercer qu'à partir de **8 heures le 11 septembre 2011, du lever du jour ensuite**.

(Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er et-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1) PETIT GIBIER			
* Perdrix	Ouverture générale 18 septembre 2011	20 novembre 2011 au soir 6 novembre 2011 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques. Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique. - Association de Gestion Limagne Nord - Association du petit gibier des rives de Pallouy- G.I.C. du Val d'Allier- G.I.C. de Lezoux- Association de gestion de la Faune Regordane - Association de gestion Basse Limagne - Association de Gestion du Capucin Lembromet
* Jacore			
Reste du département	(Ouverture générale	20 novembre 2011 au soir	
2) AUTRES GIBIERS SELON LAIBRES			
* Lapin de garenne	Ouverture générale	29 février 2012 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents à l' ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE , les conditions d'exercice de chasse au faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique.
* Faisan	Ouverture générale	29 janvier 2012 au soir	
* [journéau sansonnet			
* Pre barvide			
* Corbeau freux			
* Cornille noire	(Ouverture générale	29 février 2012 au soir	Pour le renard, le ragondin et le rat musqué : la chasse en temps de neige est autorisée.
* Gent des étiers			
* Renard			
* Blaireau			
* Mustélidés			
* Ragondin et rat musqué			
* Raton laveur			
* Chien viverrin			
3) GRAND GIBIER			
* Chèvreuil			
- tir d'été du brocard	1 ^{er} juin 2011	(Ouverture générale	[à n application du plan de chasse
- cas général	(Ouverture générale	29 février 2012 au soir	
* Cerf	22 octobre 2011	29 février 2012 au soir	- tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc - de l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2012 tir à l'arc ou tir à balle ou à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - du 1 ^{er} février 2012 au 29 février 2012 tir à balle obligatoire ou à l'arc - chasse en temps de neige autorisée. - tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau - déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (carte de prélèvements) - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - chasse à l'approche uniquement - déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération départementale des Chasseurs (carte de prélèvements) - chasse en temps de neige autorisée. - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - chasse en temps de neige autorisée. - déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération départementale des Chasseurs (carte de prélèvements) - uniquement dans les Parcs et enclots cynégétiques - déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération départementale des Chasseurs (carte de prélèvements)
* Dam	22 octobre 2011	29 février 2012 au soir	
4) SANGLIER			
	15 août 2011	10 septembre 2011 au soir	*Sur tout le département, à l'exception des communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHABRONNIÈRES,LES VARANNES, PLYVIERÈRES,ST OUBS, MZAVES, CHASSY, NEBOUZAY, AUBIÈRES, AYDRE, ST GENÈS,CHAMPAGNELLE, ORGÈNES, CHANST LA MOULÈRE, VOLVIE) Sur les communes du site classé l'utilisation des chiens pour le découtonnement des sangliers est autorisée (tir interdit) Sur tout le département *Uniquement les jeudis, vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés *Chasse par temps de neige autorisée. *Survant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. *Sur tout le département déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H (carte de prélèvement) -La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. -Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
	11 septembre 2011	29 février 2012 au soir	
5) OISEAUX DE PASSAGE			
ouverture des bies et courterelle des bois	27 août 2011	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009	-Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. -Avant l'ouverture générale et à partir du 1 ^{er} janvier 2012 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. -Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.
6) GIBIER D'EAU			
Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006			
ARTICLE 3 : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :			
ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2011 à 8 heures	31 mars 2012 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2011 à 8 heures	15 janvier 2012 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	15 septembre 2011	15 janvier 2012 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement

ARTICLE 4 : Lin ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de cinq participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement une marque de signalisation fluorescente (couvre-chef ou vêtement haut) permettant son identification; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de la battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

ARTICLE 5 : En cas d'organisation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, lors de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

ARTICLE 7 : À la chasse de la marmotte est interdit.

ARTICLE 8 : Toutes les bécasses des bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Bernard BOBIN

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES DE CHASSE ET RELATIF À LA SÉCURITÉ DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE

Extrait de l'ARRETE

ARTICLE 1er: **USAGE DES ARMES DE CHASSE**

Il est interdit :

- de faire usage d'armes de chasse sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclot dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à moins de 150 m d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leur support, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des habitations, caravans, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stands, lieux de réunion publique en général, de tirer en leur direction ou au-dessus ;
- de porter une arme de chasse chargée sur l'emprise des routes nationales et départementales (routes, fossés et talus) ;
- de faire usage d'armes de chasse à partir d'un véhicule (sauf cas particulier mentionné à l'article L. 424-4 du code de l'environnement)

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE AU GRAND GIBIER ET AU RENARD Les dispositions du présent article s'appliquent pour toute chasse en battue à partir de cinq participants (chasseurs et traqueurs).

Signalisation : Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement une **marque de signalisation fluorescente** (couvre-chef ou vêtement haut) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Organisation : Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

Utilisation des véhicules pour les battues au grand gibier : Au cours d'une même traque, un maximum de trois véhicules dont l'immatriculation ainsi que les noms du conducteur et des passagers auront été préalablement renseignés sur le cahier de battue, peut-être utilisé et ce dans l'unique but de récupérer les chiens sortis de l'encinte traquée.

Tout chasseur en action de chasse posé initialement et dûment autorisé ne pourra pas reprendre son poste et son arme après le déplacement et ce jusqu'à la fin de la traque.

A bord des véhicules, les armes de tir des personnes autorisées devront être démontées ou placées sous étui et dans tous les cas déchargées (vides de toutes munitions).

ARTICLE 3: **ABROGATION** L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 4: **APPLICATION** L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est amencé au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Bernard BOBIN

Protection des Pigeons Voyageurs et Oiseaux Migrateurs

"CLASSIPIERS" Le pigeon voyageur n'est pas un gibier. Il est protégé par la loi.

Néa panie des peines portées à l'article 401 du Code Pénal, toute personne qui, par n'importe quel moyen et à n'importe quelle époque, aura capturé ou détruit, tenu de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

Les personnes qui auraient tué ou capturé des pigeons voyageurs, **porteurs d'une bague**, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à l'Union des fédérations régionales des Associations Colombophiles de France : 54 bd Carnot, 59M42 LILLE; Cécile et les bagues des autres oiseaux migrateurs au Muséum d'Histoire Naturelle, 55 rue Buffon, 75005 PARIS - (RIB)0 57 rue Cuvier 75005 PARIS